

Décision n° 2012-1308
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 octobre 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société OVH
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société OVH (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1866 en date du 23 août 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société OVH, en date des 27 septembre et 10 octobre 2012, reçues les 28 septembre et 10 octobre 2012, sollicitant l'attribution de 190 000 numéros géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date 1^{er} octobre 2012 ;

Après en avoir délibéré le 23 octobre 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 85 08 MC DU	Paris
01 85 09 MC DU	Paris
01 85 10 MC DU	Le Raincy
01 85 11 MC DU	Enghien-les-Bains
01 85 12 MC DU	Juvisy-sur-Orge
02 46 83 MC DU	Dreux
03 65 17 MC DU	Abbeville
03 74 09 MC DU	Lille
04 28 29 MC DU	Lyon
04 28 30 MC DU	Nantua

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 58 10 MC DU	Annecy
04 58 11 MC DU	Belley
04 84 83 MC DU	Aubagne
04 84 87 MC DU	Digne-les-Bains
04 84 89 MC DU	Marseille
05 32 29 MC DU	Toulouse
05 64 25 MC DU	Agen
05 64 26 MC DU	Bordeaux
05 64 27 MC DU	Pau

sont attribués, jusqu'au 23 octobre 2032, à la société OVH (Siren : 424 761 419) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société OVH acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société OVH adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OVH.

Fait à Paris, le 23 octobre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI